



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, .....

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 16 février 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte contre la lettre en français que vous avez reçue du Procureur du Roi à Bruxelles concernant une audience devant le tribunal de police.

Un document émanant du Parquet du Procureur du Roi tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les compétences de la CPCL ne s'étendent toutefois qu'à l'emploi des langues en matière administrative.

Partant, votre plainte ne relève pas de ses compétences.

Le cas échéant, vous pouvez vous adresser au ministre de la Justice, rue du Commerce, 78-80, 1040 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]